



RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS



RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
II. ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES	4
III. OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT	5
IV. EFFECTIF, EQUIPEMENTS, MATERIEL ET INSTALLATIONS	7
V. DEVOIRS DES MEMBRES DU CSP	8
VI. INSTRUCTIONS ET EXERCICES	9
VII. ORGANISATION DE L'ALARME	10
VIII. INTERVENTION	10
IX. SOLDE – ALLOCATIONS - SUBSISTANCE	11
X. ASSURANCES	12
XI. MESURES PÉNALES ET DISCIPLINAIRES	12
XII. DISPOSITIONS FINALES	13

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

Vu l'art. 5 de la Loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (ci-après LPIEN);

Vu le règlement cantonal organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RPIEN);

Vu l'ordonnance cantonale concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001;

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination Suisse des Sapeurs-pompiers (ci-après CSSP);

sur la proposition du Conseil municipal;

arrête le règlement suivant :

Avant-propos

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Tâches du corps des sapeurs-pompiers

¹ Le corps des sapeurs-pompiers de Savièse (ci-après « CSP ») est chargé des fonctions suivantes :

- a) de sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de la protection de l'environnement;
- b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
- c) de l'extinction du feu;
- d) de la police sur les lieux du sinistre;
- e) de la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
- f) de la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- g) de l'assistance technique.

² Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, de canicule et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

³ Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents de la circulation, accidents chimiques, dangers et cas d'avalanches, inondations, tremblements de terre et éboulements, le personnel chargé de la défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

⁴ Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

II. ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Art. 2 Conseil municipal

¹ Le service du feu est placé sous la surveillance du Conseil municipal.

² Le Conseil municipal :

- a) nomme la commission communale en charge, entre autres, du feu pour la période administrative en cours et établit son cahier de charge;
- b) nomme le commandant, le remplaçant et les officiers;
- c) approuve le budget et les comptes du CSP et fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain;
- d) détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers;
- e) traite les demandes de réduction ou de modification de la contribution de remplacement.

Art. 3 Commission en charge du feu

¹ La commission en charge du feu est composée comme suit :

- a) de deux représentants au moins du Conseil municipal;
- b) du commandant du CSP;
- c) du chargé de sécurité;
- d) le Conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes et des membres.

² La commission en charge du feu a les attributions suivantes, conformément aux articles 5, 8 LPIEN et 10 RPIEN,

- a) s'assurer que le Corps des sapeurs-pompiers est toujours en état d'intervenir;
- b) nommer les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM et en informe le Conseil municipal;
- c) faire des propositions au Conseil municipal pour la promotion des officiers;
- d) établir le budget;
- e) faire des propositions pour l'achat de l'équipement, du matériel, des véhicules ainsi que pour la construction et la rénovation de locaux conformément aux concepts cantonaux en vigueur et en collaboration avec le commandant du feu;
- f) préparer les demandes de subvention pour le matériel et les véhicules;
- g) surveille sur le territoire communal l'activité du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs;
- h) contrôle l'entretien des propriétés, l'exploitation des établissements dangereux, le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques;
- i) contrôle les projets de construction, d'entente avec le chargé de sécurité et donne son avis avant l'octroi d'un permis de construire et avant l'octroi d'une autorisation des autorités municipales d'habiter ou d'exploiter;

- j) annonce les nouvelles installations thermiques au maître ramoneur;
- k) propose les mesures à prescrire en présence de bâtiments ne respectant plus les normes de sécurité.

Art. 4 Président de la commission en charge du feu

¹ Le Président de la commission en charge du feu établit à l'attention du Conseil municipal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers.

² Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

Art. 5 Commandant du service du feu

Selon les articles 5 LPIEN, 11 et 43 RPIEN, le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.

Il est en outre responsable :

- a) de l'organisation de l'alarme;
- b) du contrôle et de l'entretien du matériel et des véhicules;
- c) de l'établissement des rapports;
- d) de représenter les sapeurs-pompiers envers les assurances;
- e) de la planification des services de piquet.

Art. 6 Chargé de sécurité

Selon les art. 5 LPIEN et 12 RPIEN, notamment :

Le chargé de sécurité :

- a) analyse du point de vue police du feu toutes les demandes d'autorisation de construire;
- b) propose, en un rapport circonstancié, les mesures de sécurité nécessaires;
- c) transmet ses propositions à la commission du feu;
- d) contrôle les constructions en cours de travaux;
- e) collabore, en qualité d'expert, aux inspections des bâtiments;
- f) participe obligatoirement aux cours cantonaux de chargé de sécurité.

III. OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 7 Obligation de servir

¹ Tous les hommes et toutes les femmes domiciliées dans la commune depuis plus de six mois et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service du feu, sauf exemptions prévues par le présent règlement.

² Le service actif doit être accompli personnellement; une suppléance est exclue.

³ Dès que l'effectif, selon les besoins du commandant pour mener à bien ses missions, est complet, la commission du feu peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.

⁴ La Commune favorise, dans le cadre de son organisation, la mise à disposition de son personnel en appui au CSP en cas d'incendies ou de catastrophes. Elle pourra en particulier astreindre tout ou une partie de ses employés à l'obligation de servir. Leur cahier des charges sera adapté en conséquence.

Art. 8 Volontariat

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

Art. 9 Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
- d) les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal;
- e) les employés en faveur desquels les législations fédérale et cantonale prescrivent l'exemption du service;
- f) les employés des corps de police;
- g) le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
- h) les médecins et les pharmaciens qui pratiquent.

Art. 10 Contribution de remplacement

¹ Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

² La contribution de remplacement correspond à 2% de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Celle-ci ne dépassera pas Frs 100.00 au maximum par année.

³ La contribution de remplacement est encaissée par la Commune et affectée exclusivement au service du feu.

⁴ Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement. Pour les couples ne vivant pas en ménage commun, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement.

⁵ Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 11 Exonération de la contribution de remplacement

Sont exonérés de la contribution de remplacement :

- a) Les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours;
- b) L'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun;
- c) Les malades et infirmes, dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
- d) Les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif;
- e) Les personnes seules qui doivent assumer par leurs propres moyens l'entretien d'un enfant au sens de l'article 277 du Code civil suisse;
- f) Les personnes comptant 20 ans au moins de service actif dans le service du feu;
- g) Les organes de la police cantonale et communale.

IV. EFFECTIF, EQUIPEMENTS, MATERIEL ET INSTALLATIONS

Art. 12 Composition du corps des sapeurs-pompiers

¹ L'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit être conforme aux concepts cantonaux.

² Il est organisé selon la configuration géographique conformément aux concepts de l'OCF.

³ Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

Art. 13 Examen médical

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers CSSP/FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. Les frais y relatifs sont pris en charge par la Commune.

³ Les conducteurs de véhicules de service du feu sont, suivant la catégorie, soumis à un examen médical, conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière.

Art. 14 Matériel du corps des sapeurs-pompiers

Selon les articles 17 et 36 LPIEN et 36 et 37 RPIEN, notamment :

¹ Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la Commune.

² L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales, il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Art. 15 Equipement

¹ Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Le matériel qui ne sera pas rendu en ordre sera facturé.

² Pour celui qui quitte le corps après 5 ans de service, le complet-salopettes et la paire de bottes restent sa propriété; tout le reste du matériel doit être rendu, en ordre, à l'intendant du matériel.

³ Un contrat de redevance est signé par le sapeur-pompier lors de son incorporation.

Art. 16 Installation

La Commune met à disposition les bâtiments, infrastructures et locaux nécessaires à l'entreposage du matériel du CSP et est en charge de leur entretien.

Art. 17 Inventaire

Chaque année, le matériel, les véhicules et les équipements doivent être inventoriés.

V. DEVOIRS DES MEMBRES DU CSP

Art. 18 Devoirs

Chaque membre du CSP est tenu de :

1. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
2. participer aux exercices;
3. assurer les services de permanence et de piquet;
4. rejoindre, dans les meilleurs délais, le lieu d'intervention en cas d'alarme;
5. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs;
6. préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
7. ne pas divulguer des faits, informations ou images de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris ou révélés dans le cadre du service;
8. adopter pendant et en dehors du service une attitude digne de respect et de confiance;
9. signaler tout dommage causé à des tiers ou des biens durant un service commandé.

Art. 19 Port de l'uniforme

¹ Le port de l'uniforme ou de pièce d'équipement officielle fournie par le CSP en dehors d'un service commandé est interdit.

² Lors de chaque service commandé, le sapeur-pompier est tenu de se présenter avec son équipement complet et être apte à exécuter les tâches qui lui sont confiées.

VI. INSTRUCTIONS ET EXERCICES

Art. 20 Généralités

¹ Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations valaisanne et suisse et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.

² Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

Art. 21 Cours d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent obligatoirement à un cours d'introduction.

Art. 22 Exercice annuel

¹ Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.

² La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

³ En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au commandant, au minimum 48 heures avant le cours sauf pour des motifs exceptionnels qui seront justifiés ultérieurement.

⁴ Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- a) maladie ou accident (certificat médical);
- b) grave maladie d'un membre de la famille;
- c) service militaire et protection civile;
- d) décès dans la famille;
- e) grossesse (certificat médical);
- f) impératif professionnel ou de formation.

Art. 23 Convocation – programme

¹ L'envoi des convocations se fait 3 semaines avant le début du cours.

² Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.

³ Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

⁴ Un programme annuel de formation sera établi par le commandant en collaboration avec son EM. Ce programme sera remis à la commission communale en charge du feu.

VII. ORGANISATION DE L'ALARME

Art. 24 Généralités

¹ Celui qui découvre un sinistre doit :

a) Contacter immédiatement la centrale d'alarme cantonale (téléphone N°118) en communiquant d'une façon claire et concise :

- son propre nom et prénom;
- le numéro de téléphone d'où il appelle;
- la nature et l'importance du sinistre, les éléments particuliers et les produits dangereux;
- la commune sinistrée;
- le nom de la rue, le lieu-dit;
- le numéro de l'immeuble ou du bâtiment;
- l'étage touché;
- si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.

b) Alerter les personnes en danger et les aider, dans la mesure du possible, à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches des locaux menacés.

² Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours.

³ Dans la Commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme cantonale (téléphone n°118).

⁴ Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

⁵ Si le corps des sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

⁶ La mise sur pied des sapeurs-pompiers est transmise au moyen des systèmes d'alarme définis par l'OCF.

VIII. INTERVENTION

Art. 25 Commandement sur le lieu du sinistre

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement des sapeurs-pompiers est exercé par le commandant du CSP, son remplaçant ou par un autre officier.

² En l'absence des officiers, un sous-officier peut dans l'intervalle, commander la première intervention et requérir le renfort du CSI.

³ Lorsque plusieurs services officiels ou d'urgence sont présents sur le lieu du sinistre, le commandement peut être délégué au partenaire compétent.

Art. 26 Demande de collaboration, de renfort

¹ La demande de collaboration émanant du CSP Savièse est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

² Les autorités communales en sont aussitôt informées.

Art. 27 Responsabilité du commandant de la place sinistrée

Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- a) d'engager les moyens nécessaires au moment opportun;
- b) de respecter et faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur;
- c) de collaborer, au besoin, avec l'élément de l'appui à l'engagement;
- d) en cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé;
- e) du lien avec l'autorité politique;
- f) du ravitaillement;
- g) du service de garde;
- h) de la relève des sapeurs-pompiers engagés;
- i) de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;
- j) de quittancer la fin de l'intervention à la centrale d'engagement;
- k) de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir;
- l) de rédiger le rapport d'intervention.

IX. SOLDE – ALLOCATIONS - SUBSISTANCE

Art. 28 Solde

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu à droit à une solde et éventuellement à une allocation appropriée pour perte de gain.

Art. 29 Subsistance

Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.

Art. 30 Frais de déplacement

Lors de services commandés hors du territoire du CSP Savièse, les personnes ont droit au remboursement des frais de déplacement ou à la mise à disposition d'un véhicule de service.

Art. 31 Délai de prescription du droit à la solde

Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Art. 32 Fixation des montants

Sur proposition de la commission en charge du feu, le Conseil municipal fixe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements. Ces montants doivent être adaptés, notamment au coût de la vie, au début de chaque législature.

X. ASSURANCES

Art. 33

¹ La Commune prend en charge la prime d'assurance-accident collective subsidiaire de la CSSP/FSSP.

² Le commandant :

- a) retourne à la CSSP/FSSP et à l'OCF les formules de consigne des effectifs avec l'état nominatif;
- b) annonce sans retard à la CSSP/FSSP et à l'OCF tout accident survenu en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

³ Les primes d'assurance découlant de l'art. 40 LPIEN et 43 RPIEN sont à la charge de la Commune.

XI. MESURES PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 34 Mesures pénales

Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la Loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN).

Art. 35 Sanctions disciplinaires

¹ Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;
- c) la suppression de la solde;
- d) l'amende jusqu'à 80 Frs;
- e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

² Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou du chef de détachement, sous réserve de recours au Conseil municipal qui statue en dernière instance.

³ La Loi sur la procédure et la juridiction administrative s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a ss LPJA.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 25 juin 1997 et ses dispositions d'exécution.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	20 octobre 2021
Adopté par l'Assemblée primaire le	13 juin 2022
Homologué par le Conseil d'Etat le	31 août 2022

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
S. Dumoulin

La Secrétaire
M.-N. Reynard